



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de voie verte du Ferrain sur les communes de Halluin, Roncq et Tourcoing

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0195 relative au projet de voie verte du Ferrain, reçue le 4 septembre 2018 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6c [voie verte de plus de 10 km] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'une voie verte de 11,3 km de long entre la Lys à Halluin et la zone de l'Union à Tourcoing, sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée, à l'usage des piétons et des vélos, intégrée au réseau métropolitain des voies vertes et permettant notamment un bouclage avec la voie verte de la Deûle. ainsi que la desserte en mode doux du parc du Mont du Ferrain, nouvel espace naturel métropolitain ;

Considérant que le projet vise à accroître la part modale des modes doux dans les déplacements de loisirs ainsi que dans les déplacements domicile-travail, et qu'elle est notamment accessible depuis le métro et le tramway à Tourcoing ;

Considérant que la voie verte sera en outre le support, sur environ 4 km, d'une partie du réseau de chaleur de la Métropole Européenne de Lille provenant de la valorisation de déchets de l'usine de traitement d'Halluin ;

Considérant que la réalisation du réseau de chaleur contribue à la production d'énergie renouvelable du territoire métropolitain ;

Considérant que le démontage de la voie ferrée par l'Établissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais, permettra d'analyser les sols, d'identifier et traiter les éventuels foyers de pollution, et d'ainsi assurer la compatibilité de l'usage futur avec l'état des sols ;

Considérant que le projet évitera les trois sites Basol jouxtant la voie ferrée et présentant des restrictions d'usage (Mory combustibles, Peintures Avi, ZAC Ravennes les Francs) ;

Considérant que le projet sera l'occasion d'une mise en valeur du paysage urbain et rural de la Métropole ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'accueil de la biodiversité locale à l'occasion du réaménagement de la voie ferrée ; qu'un plan de gestion différenciée, adapté aux séquences végétales et à leurs fonctions, est prévu, et qu'il reviendra au gestionnaire d'intégrer des dispositions concernant l'éclairage nocturne de la voie ;

Considérant qu'il reviendra aux maîtres d'ouvrage des travaux de solliciter l'appui d'écologues pour affiner durant la phase chantier l'étude faune-flore du projet et ses recommandations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de voie verte du Ferrain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **5 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Cécile DINDAR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).